

ÉPREUVES DE REQUALIFICATION EN 2023

IMPORTANT : Les dispositions en vigueur en 2022 concernant les épreuves de requalification sont applicables jusqu'au 31 mars 2023.

Tout cheval :

- soit ayant interrompu sa carrière de course pendant une période d'au moins 1 an,
- soit, n'ayant pas gagné à compter **du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024**, à l'âge de :

- 3 ans (Lettre K - nés en 2020) : 2.000 €
- 4 ans (Lettre J - nés en 2019) : 4.000 €
- 5 ans (Lettre I - nés en 2018) : 16.000 €
- 6 ans (Lettre H - nés en 2017) : 27.000 €
- 7 ans (Lettre G - nés en 2016) : 38.000 €

et ayant couru au moins 8 fois depuis le début de sa carrière de courses ou depuis la date à laquelle il a été requalifié (*) (**), doit subir avec succès une épreuve de requalification avant de pouvoir de nouveau être admis à courir en France.

(*) à l'exception de celui qui a subi avec succès une épreuve de requalification depuis le 1^{er} janvier 2023 selon le barème en vigueur applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

(**) à l'exception de celui qui, à compter du 1^{er} avril 2023, ne prend part qu'à des courses d'amateurs (tant en France qu'à l'étranger). Dans ce cas, un cheval ne peut ensuite prendre part aux courses autres que les courses d'amateurs qu'après avoir subi avec succès une épreuve de requalification, même si ses gains sont supérieurs au barème ci-dessus.

Seuls les chevaux concernés par la mesure en vigueur au 1^{er} avril 2023 ont la possibilité de se requalifier par anticipation à partir du 1^{er} janvier 2023.

L'anticipation cesse d'être valable après le 1^{er} avril 2023.

Toutes les courses disputées, tant en France qu'à l'étranger, à l'exception des courses exclusivement réservées aux apprentis-lads jockeys, (qui ne sont pas comptabilisées dans le décompte des huit courses) sont prises en compte pendant toute la carrière de course du cheval.

Ne sont pas concernés par les épreuves de requalification :

- les chevaux «inédits»,
- les chevaux ayant obtenu, dans l'une de leurs deux dernières courses (distance \geq 2.000 mètres, départ cellules ou élastiques), une allocation avec une réduction kilométrique au moins équivalente aux temps exigés ci-dessus, dans un délai n'excédant pas trente jours avant la date à laquelle le cheval est à requalifier.

Les engagements pour une course des chevaux ayant satisfait aux épreuves de requalification ne peuvent être acceptés qu'à compter de l'enregistrement des résultats des dites épreuves par la SECF.

CONDITIONS DES ÉPREUVES

- **Les dates et les résultats des épreuves sont publiés au Bulletin de la SECF.**

Tout cheval, dont le document d'identification ne peut être présenté, n'est pas admis à prendre part à une épreuve de requalification. Il en est de même de tout cheval qui n'est pas vacciné, contre la grippe équine et la rhinopneumonie, conformément aux dispositions de l'article 15 du Code des Courses au Trot.

Il est rappelé que les dates de vaccinations doivent être saisies sur le serveur Infonet. À défaut les engagements aux épreuves de requalification sont nuls.

En vue de leur requalification, les chevaux doivent être inscrits via le serveur Infonet ou par courrier à la SECF au plus tard 72 heures avant la date des épreuves. Si les inscriptions sont souscrites par écrit ou par mail (uniquement à l'adresse mail : **courses@letrot.com**) elles doivent, à peine de nullité, mentionner : la localité, la date, le nom et le numéro informatique du cheval. Elles doivent être rédigées **séparément** pour chaque cheval et chaque lieu de présentation choisi.

- La déclaration à l'entraînement des chevaux engagés dans les épreuves de requalification est obligatoire avant la date de clôture des engagements.
- Les épreuves de requalification sont organisées lors des séances de qualification, sauf dérogation.
- Trot monté ou attelé, poids libre (chaque peloton étant constitué de chevaux d'une même spécialité),
- Tenue de course obligatoire. L'absence d'une tenue propre est passible d'un retrait de l'autorisation de monter de 2 jours pour les professionnels et de 4 jours pour les apprentis et les amateurs.

- Le port du gilet de protection est obligatoire. En cas d'infraction, une interdiction de monter de 15 jours conformément au barème des sanctions en vigueur sera infligée au jockey, et un retrait de l'autorisation de monter d'un mois pour les apprentis, lads-jockeys et les amateurs conformément au barème des sanctions en vigueur.

- Seuls les sulkys d'un modèle agréé, dont la liste est publiée au Bulletin de la SECF, sont autorisés.

- La présentation de chevaux déferrés ou plaqués est interdite lors des épreuves de requalification. En cas d'infraction, la requalification du cheval est annulée et une amende de 100 € est infligée à l'entraîneur.

- L'usage des accessoires de harnachement dénommés «hobbles» et des équipements mentionnés à l'annexe IX du Code des Courses au Trot est interdit,

- Distance : 2.000 mètres.

- Autorisation de monter exigée (jockeys, apprentis, lads-jockeys, amateurs *). En cas de retrait de l'autorisation de monter pour une durée supérieure à 8 jours, le jockey ou l'apprenti lad-jockey concerné n'est pas autorisé à participer à une épreuve de requalification, ni à effectuer des séances d'échauffement avec un cheval.

* Les personnes titulaires d'une autorisation de monter en qualité d'amateur peuvent présenter elles-mêmes aux épreuves de requalification les chevaux âgés de 5 ans et plus leur appartenant ou appartenant à leur conjoint en totalité. En cas de retrait de l'autorisation pour une durée de 8 jours et plus, les amateurs concernés ne sont pas autorisés à participer à une épreuve de requalification ni à effectuer des séances d'échauffement avec un cheval.

- Départ aux élastiques ou à la cellule photoélectrique, en conformité avec la procédure et les commandements de départ prévus à l'art. 66 du Code des courses au trot. En cas d'infraction, une amende de 30 € sera infligée au jockey et une mise à pied de deux jours aux apprentis et lads-jockeys (doublement en cas de récidive).

- Aucun cheval ne doit être tenu au départ.

- Le jour des requalifications, deux essais sont autorisés, un seul essai est autorisé si la requalification a lieu lors d'une réunion de courses (indifféremment au trot attelé ou au trot monté). Après deux présentations du même cheval, un droit de 75 € est perçu pour chaque nouvelle présentation.

- Corde à gauche ou à droite, selon la configuration de la piste.

- Les allures pendant le parcours et à l'arrivée sont jugées. De plus, tout cheval insuffisamment préparé ou dressé pourra être exclu momentanément.

- Les chevaux inscrits aux épreuves de requalification peuvent être soumis aux opérations de prélèvement biologique.

- Le nombre de concurrents par peloton est fixé en fonction de la configuration de la piste de chaque hippodrome.

- Les résultats des épreuves sont publiés au Bulletin.

- Sauf stipulations contraires, les engagements de course des chevaux ayant satisfait aux épreuves de requalification sont acceptés dès l'enregistrement des résultats desdites épreuves par la SECF.

Un cheval requalifié au trot monté ne peut participer qu'aux courses au trot monté, tant qu'il n'a pas obtenu d'allocation ou subi avec succès une nouvelle épreuve de requalification au trot attelé (à l'exception de celui qualifié au trot attelé ou ayant subi avec succès au cours de sa carrière une épreuve de requalification au trot attelé).

- L'inscription dans les lots de requalification, à peine de nullité, est obligatoire.

En cas d'absence d'un cheval inscrit dans un lot d'une épreuve de requalification sans justification ou avertissement préalable, une amende de 50 € est infligée à l'entraîneur responsable.

Un entraîneur peut désengager les chevaux inscrits dans un lot jusqu'à trois heures avant le début de la séance.

Seul les chevaux prenant part au programme de la réunion de requalification sont autorisés à effectuer des «heats» entre les lots.

Les chevaux non inscrits à la séance ne peuvent accéder à la piste, en fonction de son ouverture, qu'avant le début des opérations ou après le dernier lots munis de plaques réservées à cet effet (plaques «T»).

Une amende de 100 € peut être infligée à l'entraîneur de tout cheval non inscrit à la séance de requalification qui :

- effectue une séance d'échauffement avant ou après la séance si cela n'est pas autorisé et/ou prévu par le règlement de l'hippodrome.

- effectue une séance d'échauffement entre les différents lots.

Aucun changement de lot ne peut être effectué sur site lors de la séance de requalification sauf cas de force majeure.

Tout entraîneur est tenu de s'assurer de la disponibilité de son jockey. A défaut la présentation du poulain ou de la pouliche est refusée.

- Vitesses imposées :

Les temps requis lors des épreuves de requalification sont ceux des épreuves de qualification pour les trotteurs âgés de 3, 4 et 5 ans, minorés d'1/2 seconde.

Pour les chevaux âgés de 6 ans, la réduction kilométrique requise est de 1'17" et pour ceux âgés de 7 ans et plus, de 1'16"5.

3 ans Chevaux nés en 2020 (lettre K) 2.000 mètres			4 ans Chevaux nés en 2019 (lettre J) 2.000 mètres			5 et 6 ans Chevaux nés en 2018 et 2017 (lettre I et H) 2.000 mètres			7 ans à 11 ans* Chevaux nés en 2016, 2015, 2014, 2013 et 2012 (lettres G, F, E, D et C*) 2.000 mètres		
	attelé	monté		attelé	monté		attelé	monté		attelé	monté
Janv. à Mai.....	1'19"5	1'20"	Janv. à Déc	1'17"5	1'18"	Janv. à Déc	1'17"	1'17"5	Janv. à Déc	1'16"5	1'17"
Juin à Déc.	1'18"5	1'19"									

* jusqu'au 31 mars 2023 pour les chevaux de 11 ans.